

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 21 au 25 juin 2021

SC59 Doc.24.2

Projet de Résolution sur la révision des critères Ramsar, et déclassement des sites inscrits sur la liste Ramsar situés sur des territoires non reconnus au niveau onusien, faisant partie du territoire du pays soumissionnaire

Présenté par l'Algérie

Note de couverture du Secrétariat :

Le projet de résolution fait référence à la Recommandation 4.2 et aux Résolutions V.3, VI.2, VI.13 et VII.12. La référence concerne aussi des Résolutions plus récentes telles que les Résolutions IX.22 et X.15 et surtout la Résolution XI.8 et ses annexes décrivant la Fiche descriptive Ramsar actuellement utilisée dans le cadre du Service d'information sur les Sites Ramsar en ligne, et la version la plus à jour du Cadre stratégique pour la Liste de Ramsar. Le projet de résolution ne traite pas de questions de nature scientifique ou technique nécessitant une révision du GEST.

Le projet de résolution fait référence à des informations présentées dans le document SC59 Doc.23.

Projet de Résolution sur la révision des critères Ramsar, et déclassement des sites inscrits sur la liste Ramsar situés sur des territoires non reconnus au niveau onusien, faisant partie du territoire du pays soumissionnaire

1. RAPPELANT l'Article 2.1 qui stipule: «*chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale*» et «*les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte*»;
2. RAPPELANT AUSSI que les Parties contractantes, dans la Résolution 5.3, ont confirmé qu'une «Fiche descriptive Ramsar» ainsi que la carte du site devaient être fournies au moment de l'inscription d'une zone humide (site Ramsar) sur la Liste des zones humides d'importance internationale et qu'elles l'ont réaffirmé dans les Résolutions VI.13, VI.16 et VII.12;
3. NOTANT que la 4e Session a adopté, dans la Recommandation 4.2, les «*Critères d'identification des zones humides d'importance internationale*»;
4. SACHANT que la Résolution VI.2 de la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes adopte d'autres critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons et comprend, en outre, dans son annexe, des lignes directrices précises pour l'application de ces critères;
5. PRENANT NOTE de l'Action 6.3.1 du Plan stratégique qui demande d'évaluer en permanence les critères «*pour veiller à ce qu'ils reflètent les priorités et les valeurs mondiales de la conservation des zones humides*»;
6. CONSIDERANT EGALEMENT que le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a évoqué la nécessité de procéder à une évaluation des critères existants, même si la Recommandation 4.2 demande d'éviter, dans la mesure du possible, toute autre modification de ces critères, afin de faciliter l'établissement d'une base clairement définie pour l'application uniforme de la Convention;
7. PRÉOCCUPÉE de constater que les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale sont à ce jour de nature écologique uniquement ;
8. PRÉOCCUPÉE AUSSI par le fait que certaines zones humides classées sur la Liste des sites d'importance internationale (Liste Ramsar) ne font pas partie du territoire du pays dépositaire.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. RECOMMANDE que les sites proposés pour être inscrits sur la Liste Ramsar doivent réellement être reconnus au niveau onusien, comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire ;
10. PRIE le GEST d'examiner le Système Ramsar de classification des zones humides en vue d'inclure des aspects supplémentaires et, pour faciliter le processus, d'envisager d'ouvrir une rubrique dans la Fiche descriptive Ramsar ;
11. PRIE le Groupe d'évaluation scientifique et technique, en consultation avec les experts et les organisations partenaires compétents et avec l'assistance du Secrétariat de Ramsar, d'examiner les Critères d'identifications des zones humides d'importance internationale et les lignes

directrices existants, à la lumière d'inclure d'autres critères que les critères basé sur les aspects environnementaux ;

12. DEMANDE que les résultats de cette évaluation soient soumis au Comité Permanent pour approbation ;
13. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de Ramsar, de procéder au déclassement des sites inscrits sur la Liste Ramsar situés sur des territoires non reconnus au niveau onusien, faisant partie du territoire du pays soumissionnaire.